

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.

I. Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten. — Extradition de criminels et d'accusés.

161. Arrêt du 18 novembre 1896
dans la cause Stöckli.

A. Le 17 avril 1896, F. Binggeli, régent à Gempnach (Fribourg), a déposé une plainte auprès de l'autorité fribourgeoise contre Jean Stöckli, charretier à Berne, l'accusant d'avoir, par son imprudence, causé la mort de sa fille Marie Binggeli.

Au cours de l'enquête instruite par l'autorité fribourgeoise sur cette plainte, le juge d'instruction du district de Berne a été requis de procéder à l'audition de l'accusé et de deux témoins. Il a fait droit à cette réquisition et procédé à l'interrogatoire des personnes indiquées. Stöckli a été informé à cette occasion que l'enquête était close, qu'elle allait être transmise à la Chambre d'accusation du canton de Fribourg et qu'il pouvait, dans un délai de cinq jours, produire un mémoire pour sa défense. Il a contesté qu'aucune faute lui fût imputable et déclaré ne vouloir produire aucun mémoire.

Par arrêt du 20 juin 1896, la Chambre d'accusation du canton de Fribourg a prononcé le renvoi de Stöckli devant le tribunal de police du district du Lac comme accusé d'homicide par imprudence. Une copie de cet arrêt a été notifiée à Stöckli avec l'autorisation et par l'entremise de l'autorité

judiciaire bernoise. Stöckli a été de la même manière assigné à comparaître le 17 juillet 1896 devant le tribunal de police du district du Lac pour être entendu et voir prononcer sur les faits dont il était accusé.

Le 17 juillet 1896, Stöckli ne s'étant pas présenté devant le tribunal de police, celui-ci a rendu contre lui un jugement par défaut le déclarant coupable d'homicide par imprudence et le condamnant à trois mois de prison et aux frais. Notification lui a été faite de ce jugement le 23 juillet 1896.

B. Par mémoire du 21 septembre, Stöckli a recouru au Tribunal fédéral contre le dit jugement dont il demande l'annulation, de même que celle de tous les actes de poursuite, de l'enquête préalable et de l'instruction devant le tribunal de jugement. Il fonde son recours sur les articles 113, chiffre 3 et 67 de la Constitution fédérale, 175, chiffres 3 et 178 de l'organisation judiciaire fédérale et sur les articles 1 et 2 de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition. Il soutient en résumé que le jugement attaqué, de même que l'enquête qui l'a précédé et l'arrêt de mise en accusation ont méconnu les prescriptions de la loi fédérale du 24 juillet 1852. L'enquête dirigée dans le canton de Fribourg contre lui, qui est domicilié à Berne, concerne un délit prévu par les articles 1 et 2 de la dite loi. Or les autorités fribourgeoises n'ont pas requis l'extradition de l'accusé et les autorités bernoises n'ont ainsi pas été mises en mesure de faire usage de la faculté qui leur appartenait en vertu de l'art. 1^{er} de la loi de juger leur ressortissant conformément aux lois bernoises. Le fait que le recourant s'est présenté devant le juge d'instruction bernois n'implique pas de sa part acceptation tacite de la juridiction fribourgeoise. Il a le droit d'exiger qu'avant de diriger des poursuites pénales contre lui les autorités fribourgeoises commencent par demander son extradition au canton de Berne.

C. Dans son mémoire en réponse au recours, le procureur général du canton de Fribourg expose que la loi fédérale sur l'extradition ne met pas obstacle à ce que les cantons se lient par des conventions plus rigoureuses. Dès lors celle

conclue entre les cantons de Berne et Fribourg le 26 août 1825 au sujet de la comparution des prévenus de délits de police continue à déployer ses effets. Or l'homicide par imprudence peut être considéré comme un délit de police, puisque l'intention coupable y fait défaut. Du reste les autorités bernoises, en acceptant la commission rogatoire qui leur a été adressée, en autorisant la notification de l'arrêt d'accusation, de la citation et du jugement à Stöckli, ont interprété dans le sens sus-indiqué la convention de 1825 et expressément reconnu le droit des autorités fribourgeoises de se saisir de l'affaire. L'acceptation du for fribourgeois, tacite de la part de Stöckli et expresse de la part des autorités bernoises, rendait inutile la demande d'extradition. Par ces motifs, le procureur général du canton de Fribourg conclut au rejet du recours.

Vu ces faits et considérant en droit :

1° Le recourant se plaint d'une violation des dispositions des art. 1 et 2 de la loi fédérale sur l'extradition du 24 juillet 1852. Or le Tribunal fédéral a reconnu à plusieurs reprises que l'inobservation de ces prescriptions légales peut donner lieu de la part de la personne intéressée à un recours en vertu des art. 113, chiffre 3 de la Constitution fédérale, et 175, chiffre 3 de l'organisation judiciaire. (Voir entre autres *Recueil officiel* VI, page 210 et suiv. et 217 et suiv., XIV, page 45 et suiv.)

2° Quant à la question même que soulève le recours, le Tribunal fédéral a constamment jugé (voir les arrêts cités) que lorsqu'un canton veut diriger des poursuites pénales contre une personne résidant sur le territoire d'un autre canton pour l'un des crimes ou délits prévus par la loi fédérale du 24 juillet 1852, il est tenu de procéder par la voie légale d'une demande d'extradition, à moins que la personne poursuivie ne se soumette volontairement à sa juridiction.

Dans l'espèce, le délit d'homicide par imprudence pour lequel le recourant a été poursuivi, est un de ceux prévus par la loi précitée. Il n'a nullement le caractère d'un délit de police, ainsi que le soutient le procureur général de Fribourg.

et alors même que ce serait le cas, étant mentionné dans la loi sur l'extradition, il ne peut être poursuivi qu'en conformité des prescriptions de cette loi. La convention entre Berne et Fribourg, du 26 août 1825, ne peut dès lors pas avoir d'application ici. D'autre part le recourant n'a accepté ni expressément, ni tacitement la juridiction des tribunaux fribourgeois. Le fait qu'il a répondu à la citation du juge d'instruction bernois et a été interrogé par ce magistrat procédant à la requête du président du tribunal de Morat ne peut être considéré comme une reconnaissance tacite de la compétence de ce tribunal. Stöckli a pu croire qu'il était tenu d'obtempérer à une citation du juge de son domicile. On ne saurait dès lors conclure du fait qu'il s'est présenté devant ce magistrat et a répondu à ses questions, qu'il ait entendu se soumettre au jugement de l'autorité fribourgeoise qui avait requis son audition.

C'est à tort enfin que le procureur général de Fribourg soutient encore que les autorités bernoises auraient reconnu la compétence des tribunaux fribourgeois et renoncé à se prévaloir de la faculté que leur donnait la loi sur l'extradition de réclamer pour elles-mêmes le droit de juger Stöckli. Une semblable renonciation n'aurait pu être consentie que par l'autorité bernoise compétente pour accorder, le cas échéant, l'extradition de Stöckli, soit par le Conseil d'Etat du canton de Berne, et non par le juge d'instruction du district de Berne ou le président du tribunal qui a autorisé les significations à Stöckli. Ces magistrats n'avaient pas compétence pour renoncer à l'exercice d'un droit souverain du canton de Berne. On ne peut donc déduire de leurs actes aucune renonciation de la part de l'autorité bernoise compétente au droit de refuser l'extradition de Stöckli et de le faire juger par les tribunaux bernois.

3° Il résulte de ce qui précède que le recours est fondé. Il n'y a toutefois pas lieu de faire droit aux conclusions du recourant en tant qu'il demande l'annulation de tous les actes de la poursuite antérieurs aux débats et au jugement. Il suffit que le jugement attaqué soit annulé et que les autorités fri-

bourgeois soient astreintes à requérir l'extradition du recourant avant de pouvoir reprendre les poursuites contre lui.

Par ces motifs :

Le Tribunal fédéral :
prononce :

Le recours est déclaré fondé et le jugement du tribunal de police du district du Lac (Fribourg) du 17 juillet 1896, est annulé en ce sens qu'avant de pouvoir reprendre les poursuites pénales contre le recourant, les autorités fribourgeoises sont tenues de requérir son extradition de l'autorité compétente du canton de Berne, conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 24 juillet 1852.

II. Persönliche Handlungsfähigkeit.

Capacité civile.

162. Urteil vom 31. Dezember 1896 in Sachen Messerli.

A. Am 28. Februar 1894 war Johann Messerli durch den Regierungstatthalter von Sestigen, gestützt auf ein Gesuch seiner Kinder erster Ehe, dem seine nächsten Verwandten und die Vormundschaftsbehörde seiner Heimatgemeinde Kaufdorf zugestimmt hatten, „wegen Verschwendung und unverständiger Handlungen „durch die sein Vermögen in Gefahr gebracht wird,“ unter Vormundschaft gestellt worden. Als Thatsachen, die die Bevogtigung begründen sollten, waren in dem erwähnten Gesuche folgende angeführt worden :

1. Johann Messerli habe seinen Sohn zweiter Ehe, Gottfried, während drei Jahren auf der landwirtschaftlichen Schule Rütli die Landwirtschaft studieren lassen und dafür jedenfalls Summen ausgeben müssen, die in keinem Verhältnis zu seinem Vermögen stünden; ja er habe ihn sogar zur Erlernung der französischen Sprache in's Welschland geschickt.

2. Später habe Vater Messerli dem gleichen Sohne eine Kiesgrube zur Ausbeutung überlassen, ohne daß er hiefür, oder für

den Unterhalt dieses Sohnes, den er in seinem Hause behalten habe, von demselben eine Entschädigung erhalten hätte.

3. Ebenso habe er dem nämlichen Sohne 8 Jucharten von seinem Grundstücke zu einem niedrigen Preise, um 10—15,000 Fr. zu billig verkauft.

4. Ferner habe er seiner Frau zweiter Ehe ihr gesamtes zugebrachtes Vermögen herausgegeben, während er seinen mehrjährigen Kindern erster Ehe erst die Hälfte ihres Muttergutes ausgerichtet und bis jetzt auch mit der Ehesteuer zurückgehalten habe.

5. Joh. Messerli sei bereits 71 Jahre alt, gehe nirgends mehr hin und sei außer Stande, seine allernatürlichsten Interessen zu wahren. So sei es beispielsweise unverständig von ihm gewesen, daß er eine Kaufsofferte für sein Anwesen von 120,000 Fr. von der Hand gewiesen habe.

6. Auch bei Anordnung der notwendigen Arbeiten für das Gut sei Messerli nachlässig und unverständig vorgegangen; insbesondere sei im Jahre 1893 für die Reparatur eines Brunnens ein viel zu hoher Betrag ausgelegt worden.

Alle diese Thatsachen waren vom Regierungstatthalter von Sestigen auf ihre Richtigkeit nicht geprüft und es war darüber nicht einmal der zu Bevogtende einvernommen worden. Sondern es hatte sich der genannte Beamte begnügt, zu konstatieren, daß die nächsten Verwandten und die zuständige Vormundschaftsbehörde zur Bevogtigung ihre Zustimmung gegeben hatten, wobei er sich offenbar auf Satz 217 des bernischen Civilgesetzbuches stützte, wonach in der That bei übereinstimmendem Antrag der beiden erwähnten vormundschaftlichen Organe der betreffenden Person ohne weiteres ein Vogt bestellt werden soll.

B. Am 22. Februar 1896 reichte Joh. Messerli beim Regierungstatthalter von Sestigen ein Entvogtigungs-gesuch ein. Darin wurde angebracht, daß von Anfang an gegen ihn keine gesetzlichen Bevogtigungsgründe vorgelegen seien. Was im Bevogtigungsbeschlusse diesbezüglich vorgebracht worden sei, könne zu einer Entmündigung nicht genügen. Überhaupt habe er sich weder der Verschwendung noch sonst unverständiger, sein Vermögen gefährdender Handlungen schuldig gemacht. Im Gegenteil habe er das ererbte Vermögen um die Hälfte vermehrt und dasselbe in keiner Weise